



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
\*\*\*\*\*

**ASSEMBLEE NATIONALE**  
\*\*\*\*\*

**XIII<sup>ÈME</sup> LÉGISLATURE**

Projet de loi n°38/2021 portant révision de la  
Constitution

## COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de présentation n°2021-1573 du 26 novembre 2021 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

Décret n° 2021-1573  
ordonnant la présentation à l'Assemblée  
nationale du projet de loi portant révision de  
la Constitution

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

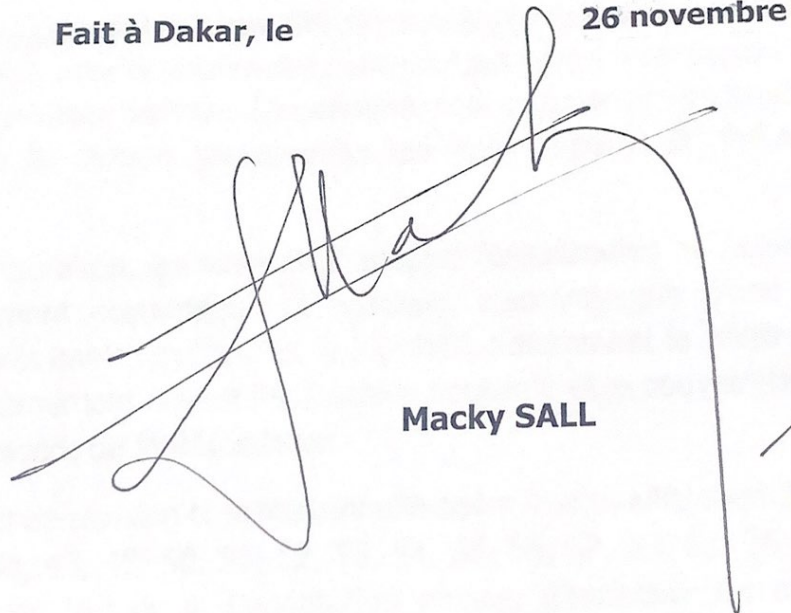
**DECRETE :**

**Article premier.** - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Article 2.-** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

**26 novembre 2021**



**Macky SALL**

## **Projet de loi portant révision de la Constitution**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Fidèlement ancré dans une tradition de continuité constitutionnelle, le Sénégal privilégie en permanence la voie des adaptations institutionnelles en vue de mieux répondre aux exigences de la modernisation de la gouvernance démocratique.

A cet égard, le changement de paradigme récemment intervenu au plan de la gouvernance de l'Etat, consécutivement à l'institutionnalisation des politiques publiques et l'émergence d'une culture de gestion axée sur le développement, recommande une rationalisation de l'exercice des attributions ministérielles par un réaménagement de la structure du Gouvernement.

En effet, pour prendre en compte les impératifs de relance de l'économie nationale et d'une meilleure coordination de la mise en œuvre des politiques publiques, il est apparu nécessaire de restaurer le poste de Premier ministre. Ce dernier se voit assigner par la Constitution une mission de coordination de l'action gouvernementale sous l'autorité du Président de la République.

Au demeurant, cette restauration, qui vient ainsi adapter l'organisation du pouvoir exécutif à un nouvel environnement économique et politique, s'accompagne d'une nécessaire requalification des rapports entre l'exécutif et le législatif, notamment la réintroduction de la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale et le pouvoir de dissolution de celle-ci dévolu au Président de la République.

A ce titre, le présent projet de révision constitutionnelle opère une modification de certaines dispositions des articles 40, 43, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 63, 76, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 101 et 103 de la Constitution en vue d'encadrer les modalités de nomination et l'étendue des attributions du Premier ministre ainsi que les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

**Article unique.**- Les articles 40, 43, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 63, 76, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 101 et 103 des titres ci-après de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

### TITRE III.- DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

« *Article 40.*- Pendant la durée de la suppléance, les dispositions des articles 49, 51, 86 et 103 ne sont pas applicables. »

« *Article 43.*- Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets. Les actes du Président de la République, à l'exception de ceux qu'il accomplit en vertu des articles 45, 46, 47, 48, 49 alinéa 1, 52, 74, 76 alinéa 2, 79, 83, 89 et 90 sont contresignés par le Premier Ministre. »

« *Article 49.* - Le Président de la République nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions.

Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme les ministres et Secrétaires d'Etat, fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions. »

« *Article 50.*- Le Président de la République peut déléguer par décret certains pouvoirs au Premier Ministre ou aux autres membres du Gouvernement, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 42, 46, 47, 49, 51, 52, 72, 73, 89 et 90.

Il peut en outre autoriser le Premier Ministre à prendre des décisions par décret. »

« *Article 51.*- Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Président de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, soumettre tout projet de loi constitutionnelle au référendum.

Il peut, sur proposition du Premier Ministre et après avoir recueilli l'avis des autorités indiquées ci-dessus, soumettre tout projet de loi au référendum.

Les cours et tribunaux veillent à la régularité des opérations de référendum. Le Conseil constitutionnel en proclame les résultats. »

Article 82.- Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ou des institutions est interrompu, le Président de la République dispose de pouvoirs exceptionnels.

Il peut, après en avoir informé la Nation par un message, prendre toute mesure tendant à rétablir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions et à assurer la sauvegarde de la Nation.

Il ne peut, en vertu des pouvoirs exceptionnels, procéder à une révision constitutionnelle.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit.

Elle est saisie pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président de la République. Elle peut les amender ou les rejeter à l'occasion du vote de la loi de ratification. Ces mesures deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans ledit délai.

Elle ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Lorsque ceux-ci sont exercés après la dissolution de l'Assemblée nationale, la date des scrutins fixée par le décret de dissolution ne peut être reportée, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel. »

#### **TITRE IV.- DU GOUVERNEMENT**

« Article 53. - Le Gouvernement comprend le Premier Ministre, chef du Gouvernement, les ministres et les Secrétaires d'Etat. Sa composition est fixée par décret.

Le Gouvernement conduit et coordonne la politique de la Nation sous la direction du Premier Ministre. Il est responsable devant le Président de la République et devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par les articles 85 et 86 de la Constitution. »

« Article 54. - La qualité de membre du Gouvernement est incompatible avec un mandat parlementaire et toute activité professionnelle publique ou privée rémunérée, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessous.

Le député, nommé membre du Gouvernement, ne peut siéger à l'Assemblée nationale pendant la durée de ses fonctions ministérielles.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique. »

« Article 55. - Après sa nomination, le Premier Ministre fait sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale. Cette déclaration est suivie d'un débat qui peut, à la demande du Premier Ministre, donner lieu à un vote de confiance.

En cas de vote de confiance, celle-ci est accordée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale. »

« Article 56. - Le Gouvernement est une institution collégiale et solidaire. La démission ou la cessation des fonctions du Premier Ministre entraîne la démission de l'ensemble des membres du Gouvernement. »

« Article 57. - Le Premier Ministre dispose de l'administration et nomme aux emplois civils déterminés par la loi.

Il assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des dispositions de l'article 43 de la Constitution.

Les actes réglementaires du Premier Ministre sont contresignés par les membres du Gouvernement chargés de leur exécution.

Le Premier Ministre préside les Conseils interministériels. Il préside les réunions ministérielles ou désigne, à cet effet, un Ministre.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres. »

## TITRE VI.- DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

« Article 59.- L'Assemblée représentative de la République du Sénégal porte le nom d'Assemblée nationale. Elle exerce le pouvoir législatif. Elle vote, seule, la loi, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.

Les députés sont élus au suffrage universel direct. Leur mandat est de cinq ans ; il ne peut être abrégé que par dissolution de l'Assemblée nationale.

Les Sénégalais de l'extérieur élisent des députés.

Les cours et tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique.

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. »

« Article 63.- A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue, qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe la date d'ouverture et la durée de la session unique de l'Assemblée nationale. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

L'Assemblée se réunit de plein droit en une session ordinaire unique qui commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et qui prend fin dans la seconde quinzaine du mois de juin de l'année suivante.

Au cas où la session ordinaire ou session extraordinaire est close sans que l'Assemblée nationale n'ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée en temps utile par le bureau de l'Assemblée nationale.

Assemblée nationale est, en outre, réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, soit :

- sur demande écrite de plus de la moitié des députés, adressée au Président de l'Assemblée nationale ;
- sur décision du Président de la République, seul ou sur proposition du Premier Ministre.

Toutefois, la durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours.

Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé. »

## **TITRE VII.- DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF ET LE POUVOIR LEGISLATIF**

« Article 76. - Les matières qui ne sont pas du domaine législatif en vertu de la présente Constitution ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République ou du Premier Ministre, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent. »

« Article 80. - L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, au Premier Ministre et aux députés. »

« Article 81. - Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée nationale et ses commissions. Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs.

Les commissions permanentes de l'Assemblée nationale peuvent entendre les directeurs généraux des établissements publics, des sociétés nationales et des agences d'exécution.

Ces auditions et moyens de contrôle sont exercés dans les conditions déterminées par la loi organique portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. »

« Article 82. - Le Président de la République, les députés et le Premier Ministre ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement.

Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

Toutefois, aucun article additionnel ni amendement à un projet de lois de finances ne peut être proposé par l'Assemblée nationale, sauf s'il tende à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette.

si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

« Article 83. - S'il apparaît, au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord, le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée nationale ou du Premier Ministre, statue dans les huit jours. »

« Article 84. - L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale, est de droit si le Président de la République ou le Premier Ministre en fait la demande. »

« Article 85. Les députés peuvent poser au Premier Ministre et aux autres membres du Gouvernement, qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites. Les députés peuvent poser au Premier Ministre et aux autres membres du Gouvernement, qui sont tenus d'y répondre, des questions orales et des questions d'actualité. Les questions ou les réponses y afférentes ne sont pas suivies de vote.

Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement se présentent à l'Assemblée nationale, selon une périodicité à fixer d'accord parties, pour répondre aux questions d'actualité des députés.

L'Assemblée nationale peut désigner, en son sein, des commissions d'enquête.

La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête. »

« Article 86.- Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, décider de poser la question de confiance sur un programme ou une déclaration de politique générale. Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que deux jours francs après qu'elle a été posée.



La confiance est refusée au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Le refus de confiance entraîne la démission collective du Gouvernement.

L'Assemblée nationale peut provoquer la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

La motion de censure doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature d'un dixième des membres composant l'Assemblée nationale. Le vote de la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.



La motion de censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure. Si la motion de censure est adoptée, le Premier Ministre remet immédiatement la démission du Gouvernement au Président de la République. Une motion de censure ne peut être déposée au cours de la même session.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier Ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session. »

« Article 87. - Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Premier Ministre et celui du Président de l'Assemblée nationale, prononcer, par décret, la dissolution de l'Assemblée nationale.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir durant les deux premières années de législature.

Le décret de dissolution fixe la date du scrutin pour l'élection des députés. Le scrutin a lieu soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après la date de publication dudit décret.

L'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir. Toutefois, le mandat des députés n'expire qu'à la date de la proclamation de l'élection des membres de la nouvelle Assemblée nationale. »

## **TITRE X.- DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

« Article 101. - Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale, statuant par un vote au scrutin secret, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Haute Cour de Justice.

La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leurs complices, dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines, telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis. »

## **TITRE XII.- DE LA REVISION**

« Article 103. - L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés.

Le premier Ministre peut proposer au Président de la République une révision de la Constitution.

Le projet ou la proposition de révision de la Constitution doit être adoptée par l'Assemblée nationale selon la procédure prévue à l'article 71 de la présente Constitution.

La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet ou la proposition n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre à l'Assemblée nationale.

Dans ce cas, le projet ou la proposition n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Les articles 65 et 77 de la présente Constitution ne sont pas applicables aux lois constitutionnelles.

La forme républicaine de l'Etat, le mode d'élection, la durée et le nombre de mandats consécutifs du Président de la République ne peuvent faire l'objet de révision.

L'alinéa 7 du présent article ne peut être l'objet d'une révision. »